

AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CONTRAT DE LICENCE
ARCHIVES DE REVUES
BRITISH MEDICAL JOURNAL



19 09 2014



ENTRE LES SOUSSIGNES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur Jérôme Kalfon, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « L'ABES »

D'UNE PART


ET

La société BMJ Publishing Group Limited, sous forme de *private limited company*, enregistrée en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro 03102371, dont le siège social est situé à BMA House, Tavistock Square, Londres WC1H 9JR, Royaume-Uni, représentée par Tim Brooks en qualité de Chief Executive Officer (CEO)

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

D'AUTRE PART

—  —



SOMMAIRE

Article 1.	Préambule	4	13.2.1.	Dispositions générales	13
Article 2.	Définitions	5	13.2.2.	Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEK	14
Article 3.	Objet	6	Article 14.	Réparation du préjudice	14
Article 4.	Documents contractuels	6	Article 15.	Assurance	14
Article 5.	Durée – Entrée en vigueur	6	Article 16.	Confidentialité	14
5.1.	Durée de la licence	6	Article 17.	Données à caractère personnel	
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	6	17.1.	Formalité préalable	15
Article 6.	Base de données	7	17.2.	Garantie	15
6.1.	Hébergement par l'Editeur	7	17.3.	Droit des personnes	15
6.2.	Utilisateurs autorisés	7	Article 18.	Résiliation	15
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	18.1.	Cas de résiliation	15
6.4.	Disponibilité de la Base de données	8	18.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données ⁸	
6.5.	Configuration	8		Erreur ! Signet non défini.	
Article 7.	Données	8	Article 19.	Force majeure	15
7.1.	Modalités d'accès	8	Article 20.	Tolérance	16
7.2.	Hébergement des données	9	Article 21.	Indépendance	16
7.3.	Normes et protocoles	9	Article 22.	Cession du contrat	16
7.4.	Conservation	9	Article 23.	Titre	17
Article 8.	Documentation	9	Article 24.	Nullité	17
Article 9.	Droit de propriété	10	Article 25.	Règlement des litiges	17
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	10	Article 26.	Domiciliation	17
9.2.	Droits concédés	10	Article 27.	Loi	17
9.3.	Restrictions d'usage	12	Article 28.	Annexes	17
Article 10.	Statistiques d'utilisation	12	Article 29.	Signature	18
Article 11.	Garantie de jouissance paisible				
Article 12.	Prix et facturation	13			
Article 13.	Responsabilité	13			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	13			
13.2.	Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	13			



Article 1. Préambule

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.

2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.

3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci après dénommé le projet ISTEEX).

4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).

5. L'Editeur a développé et exploite une base de données de publications en sciences médicales et sciences connexes (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».

6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.

7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2014-09 relevant de l'article 35-II-8 du Code des marchés publics.

8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

Article 2. Définitions

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés situés sur le territoire français et ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que la BnF et les bibliothèques publiques, notamment la BPI. Hors du territoire français, les bénéficiaires sont exclusivement les cinq Ecoles françaises à l'étranger à savoir : l'Ecole française d'Athènes, l'Ecole française de Rome, la Casa Velasquez, l'Institut français d'archéologie orientale du Caire et l'Ecole française d'Extrême-Orient).
Il est par ailleurs précisé que les accès par les campus à l'étranger des Etablissements d'enseignement supérieur, et tout ajout d'une nouvelle typologie de Bénéficiaires seront préalablement autorisés par l'Editeur au cas par cas.
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;

- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX.

Article 3. Objet

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

Article 4. Documents contractuels

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2014-09.

Article 5. Durée – Entrée en vigueur

5.1. Durée de la licence

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

5.2. Durée du droit d'accès à la base de données

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données aux conditions financières précisées dans l'acte d'engagement, pour une durée de quinze (15) ans.

Article 6. Base de données

6.1. Hébergement par l'Editeur

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès » au moyen d'une reconnaissance par adresse IP.

6.2. Utilisateurs autorisés

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires, vérifiées par ses soins. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise. L'ABES et les Bénéficiaires mettront en œuvre des efforts raisonnables pour, dès qu'ils ont connaissance d'une utilisation non autorisée de la Base de données, la notifier à l'Editeur, et coopérer avec ce dernier.

24. Dans le cas d'une utilisation non autorisée de la Base de données, l'Editeur pourra suspendre l'accès et/ou requérir que l'ABES et /ou le Bénéficiaire suspendent l'accès à partir duquel l'utilisation non autorisée est apparue, sur préavis adressé au Bénéficiaire ou à l'ABES par recommandé avec accusé de réception quinze (15) jours à l'avance. L'Editeur s'engage à rétablir l'accès suspendu au plus tard quinze (15) jours après que l'ABES ou les Bénéficiaires ont montré les mesures prises pour éviter que toute utilisation non autorisée continue ou se reproduise.

6.4. Disponibilité de la Base de données

25. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence, sous réserve des dispositions ci-dessous.

26. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

27. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence, à savoir entre minuit et 6 heures du matin heure française.

6.5. Configuration

28. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

Article 7. Données

7.1. Modalités d'accès

29. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

30. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

31. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

32. Les données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme. Elles seront fournies en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML pour sa propre plate-forme, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.

33. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

34. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

7.2. Hébergement des données

35. Dans le cadre du projet ISTEEX, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEEX et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

36. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.

7.3. Normes et protocoles

37. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

7.4. Conservation

38. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

39. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les standards en vigueur dans l'industrie.

40. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

Article 8. Documentation

41. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

42. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

43. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue anglaise.

Article 9. Droit de propriété

9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

44. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

9.2. Droits concédés

45. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

46. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour telles que précisées à l'annexe « Description de la Base de données ».

47. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, en quantité raisonnable, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers ;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires ;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;

- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat) sous le régime de la licence ouverte Etalab.
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les données par l'ajout de contenus et de liens.

48. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;
- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques dans la mesure où l'Editeur a conclu un accord avec les fournisseurs en question pour l'utilisation des Données (« Services de Découverte Approuvés ») ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), conformément aux missions des Bénéficiaires.
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX ;

9.3. Restrictions d'usage

49. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

Article 10. Statistiques d'utilisation

50. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

Article 11. Garantie de jouissance paisible

51. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

52. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

53. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

54. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

55. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défense, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer

loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

56. L'Editeur indemniserà de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

Article 12. Prix et facturation

57. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

58. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

59. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 13. Responsabilité

13.1. Responsabilité de l'Editeur

60. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

13.2.1. Dispositions générales

61. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

62. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

63. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence notamment sur le site www.licencesnationales.fr et en encourageant sa diffusion.

64. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser sans délai l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

13.2.2. Dispositions particulières applicables une fois mise en place la Plateforme ISTEK

65. Une fois la Plateforme ISTEK opérationnelle et les Données hébergées sur cette plateforme, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEK, le CNRS, se dotera d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

Article 14. Réparation du préjudice

66. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

67. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

68. En cas de préjudice direct, la responsabilité de l'Editeur et ses fournisseurs à l'égard de l'ABES, du CNRS, des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés sera engagée et ne pourra pas dépasser une somme égale au montant acquitté par l'ABES au titre du présent marché. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas:

- (i) à tout dommage aux personnes résultant de la négligence de l'une des parties ;
- (ii) aux cas de faute lourde et de dol.

Article 15. Assurance

69. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

70. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

Article 16. Confidentialité

71. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

72. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

73. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

74. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

Article 17. Données à caractère personnel

17.1. Formalité préalable

75. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17.2. Garantie

76. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

17.3. Droit des personnes

77. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 18. Résiliation

78. Les motifs de résiliations et les conséquences sur les Données sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Résiliation » du CCAP.

Article 19. Force majeure

79. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

80. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

81. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Article 20. Tolérance

82. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

83. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. Indépendance

84. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

85. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

86. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

87. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Article 22. Cession du contrat

88. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

89. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

90. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

91. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

Article 23. Titre

92. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Article 24. Nullité

93. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 25. Règlement des litiges

94. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

Article 26. Domiciliation

95. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

Article 27. Loi

96. La présente licence est régie par la loi française.

97. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Article 28. Annexes

98. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description de la Base de données
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

Article 29. Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom Jerome KALFON

Nom T.S. BROOKS

Qualité Directeur

Qualité CEO

Date 28-11-2014

Date 3/11/14

Signature



Signature



Annexe Description de la Base de données

Tranche ferme (données depuis le début des publications jusqu'à 2013 inclus)

ID	ISSN	Titre	Date de début	Date de fin
1	2041-9953	Provincial medical & surgical journal	1840	1842
1	2041-9961	Provincial Medical Journal and Retrospect of the Medical Sciences	1842	1844
1	2041-997X	Provincial medical & surgical journal	1844	1852
1	2041-9988	London journal of medicine	1849	1852
1	2041-997X	Association medical journal	1853	1856
1	0007-1447	British medical journal	1857	1980
1	0267-0623	British medical journal (Clinical research ed.)	1981	1988
1	0959-8138	BMJ (Clinical research ed.)	1988	2013
1	(eISSN) 1756-1833	BMJ (BMJ.com)	2007	2013
2	0093-402X	California state journal of medicine	1902	1924
2	0093-4038	California and western medicine	1924	1946
2	0008-1264	California medicine	1946	1973
2	0093-0415	Western journal of medicine	1974	2002
3	0003-4967	Annals of the rheumatic diseases	1939	2013
4	0003-9888	Archives of disease in childhood	1926	2013
5	1359-2998	Archives of disease in childhood. Fetal and neonatal edition	1988	2013
6	1743-0585	Archives of disease in childhood. Education and practice edition	2004	2013
7	0964-5284	Acupuncture in medicine	1983	2013
8	0007-1161	British journal of ophthalmology	1917	2013
9	0306-3690	Bulletin - British Association of Sport and Medicine	1964	1968
9	0306-3674	British journal of sports medicine	1970	2013
10	0264-4924	Archives of emergency medicine	1984	1993
10	1351-0622	Journal of accident & emergency medicine	1994	2000
10	1472-0205	Emergency medicine journal (Print)	2001	2013
11	1356-5524	Evidence-based medicine (English ed.)	1995	2013
12	1362-0347	Evidence-based mental health	1998	2013
13	1367-6539	Evidence-based nursing	1997	2013
14	0017-5749	Gut	1960	2013
16	0007-0769	British heart journal	1939	1995
16	1355-6037	Heart (London. 1996)	1996	2013
17	1353-8047	Injury prevention	1995	2013
18	0021-9746	Journal of Clinical Pathology	1947	2013
18	1355-2910	JCP. Clinical molecular pathology	1995	1996
18	1366-8714	MP. Molecular pathology	1997	2003
19	0366-0842	British journal of social medicine	1947	1952

19	0007-1242	British journal of preventive & social medicine	1953	1977
19	0141-7681	Journal of epidemiology and community health (1978)	1978	1978
19	0143-005X	Journal of epidemiology and community health (1979)	1979	2013
19	0142-467X	Epidemiology and community health	1979	1979
20	0306-6800	Journal of medical ethics	1975	2013
21	1468-215X	Medical humanities	2000	2013
22	0022-2593	Journal of medical genetics (Print)	1964	2013
23	0266-8637	Journal of neurology and psychopathology	1920	1937
23	0368-329X	Journal of neurology and psychiatry	1938	1944
23	0022-3050	Journal of neurology, neurosurgery and psychiatry	1944	2013
24	1474-7758	Practical neurology	2001	2013
24	1473-7086	Neurology in practice	2001	2006
25	0007-1072	British journal of industrial medicine	1944	1993
25	1351-0711	Occupational and environmental medicine (London)	1994	2013
26	0032-5473	Postgraduate medical journal	1925	2013
28	0963-8172	Quality in health care	1992	2001
28	1475-3898	Quality & safety in health care (Print)	2002	2010
28	2044-5415	BMJ quality & safety (Print)	2011	2014
29	0040-6376	Thorax	1946	2013
30	0964-4563	Tobacco control	1992	2013
31	0007-134X	The British journal of venereal diseases	1925	1984
31	0266-4348	Genitourinary medicine	1985	1997
31	1368-4973	Sexually transmitted infections	1997	2014
32	1759-8478	Journal of neurointerventional surgery	2009	2013
33	2041-4137	Frontline gastroenterology	2010	2013
34	0543-2766	Medical letter on drugs & therapeutics. (British edition)	1962	1963
34	0012-6543	Drug and therapeutics bulletin	1963	2013
35	(eISSN) 1757-790X	BMJ case reports	2008	2013
36	2045-435X	BMJ supportive & palliative care	2011	2013

Tranche conditionnelle (années 2014, 2015, 2016) : titres à livrer

PRINT ISSN	Titre
0964-5284	Acupuncture in medicine
0003-4967	Annals of the rheumatic diseases
0003-9888	Archives of disease in childhood
1743-0585	Archives of disease in childhood. Education and practice edition
1359-2998	Archives of disease in childhood. Fetal and neonatal edition
e-ISSN	
1756-1833	BMJ (BMJ.com)
0959-8138	BMJ (Clinical research ed.)
2044-5415	BMJ quality & safety (Print)
0007-1161	British journal of ophthalmology
0306-3674	British journal of sports medicine
1472-0205	Emergency medicine journal (Print)
1356-5524	Evidence-based medicine (English ed.)
1362-0347	Evidence-based mental health
1367-6539	Evidence-based nursing
2041-4137	Frontline gastroenterology
0017-5749	Gut
1355-6037	Heart (London. 1996)
1353-8047	Injury prevention
0021-9746	Journal of Clinical Pathology
0143-005X	Journal of epidemiology and community health (1979)
0306-6800	Journal of medical ethics
0022-2593	Journal of medical genetics (Print)
1759-8478	Journal of neurointerventional surgery
0022-3050	Journal of neurology, neurosurgery and psychiatry
1468-215X	Medical humanities
1351-0711	Occupational and environmental medicine (London)
0032-5473	Postgraduate medical journal
1474-7758	Practical neurology
1368-4973	Sexually transmitted infections
0040-6376	Thorax
0964-4563	Tobacco control
0012-6543	Drug and therapeutics bulletin
eISSN	
1757-790X	BMJ case reports
2045-435X	BMJ supportive & palliative care




Annexe Description de la Documentation

99. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)

100. Avant la signature du contrat, l'éditeur s'engage à fournir les éléments cités ci-dessus ainsi qu'un jeu de test comprenant au moins 1% de chaque type de données conformes aux descriptions qu'il en fera et au schéma de données associé.

Annexe Modalités d'accès

101. Adresse de la base de données

- la base de données sera accessible à l'adresse :

<http://journals.bmj.com/site/journals/index.xhtmll>

102. Normes et protocoles

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur, requérant les données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

103. Mises à jour de la base de données

- périodicité des mises à jour : néant

Annexe : Statistiques

104. Les statistiques globales devront être fournies par l'Editeur à l'ABES sur une base mensuelle. Elles sont disponibles à l'adresse :

<http://journals.bmj.com/cgi/instadmininfo?show=rptMenu>

105. Les statistiques devront être fournies par l'Editeur à chaque Bénéficiaire sur une base mensuelle. Elles sont disponibles à l'adresse :

<http://journals.bmj.com/cgi/instadmininfo?show=rptMenu>

106. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur. (Norme 4.0)

107. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

108. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.